



Fiche pratique Écoles de musique associatives

STATUT DES SALARIÉS DANS UNE ECOLE DE MUSIQUE

Le statut défini par l'article 1.4 de l'Annexe 1 s'applique exclusivement aux salariés ayant une fonction d'**encadrement d'une activité**, dans le cadre d'activités présentant des **caractéristiques spécifiques**.

ACTIVITÉS VISÉES

Le statut défini par l'article 1.4 de l'Annexe 1 **ne s'applique qu'aux salariés qui assurent des cours ou des ateliers durant l'année scolaire**.

Il ne peut pas être appliqué à d'autres postes de travail dans l'association tels que les postes administratifs, d'entretien...

Un animateur technicien ou un professeur intervient dans l'association pour l'enseignement (ou l'initiation) d'une ou plusieurs disciplines ciblées, sous la forme de cours ou d'ateliers, individuels ou collectifs, organisés avec les adhérents.

ACTIVITÉ CALQUÉE SUR LE RYTHME SCOLAIRE

L'article 1.4 ne peut concerner que des salariés qui travaillent au **rythme du calendrier scolaire**. L'activité doit **s'interrompre** durant les **semaines de vacances scolaires**.

Ce dispositif contractuel n'est donc pas applicable aux salariés dont l'activité se déroule largement au-dessus ou en-deçà du calendrier scolaire.

ACTIVITÉ AMENÉE À SE RÉPÉTER D'UNE ANNÉE SUR L'AUTRE

Le statut de l'article 1.4 s'applique dans le cadre d'activités permanentes, **et donc uniquement à des contrats à durée indéterminée**.

Le statut ne peut **pas en principe** être appliqué pour des **salariés embauchés en CDD** sur des tâches précises et temporaires (comme le CDD d'accroissement temporaire d'activité). Toutefois, par exception, le CDD peut être envisagé:

- dans le cadre d'un **remplacement** en cas d'absence d'un animateur technicien ou d'un professeur titulaire du poste;
- dans le cadre d'un accroissement dès lors que l'employeur sait dès le départ que l'activité va être temporaire.

Le motif du recours au CDD doit être indiqué sur le contrat. **En aucun cas un CDD ne peut servir de période d'essai.** Le recours au CDI-Intermittent est totalement exclu ces statuts, ainsi, bien évidemment, que le salariat déguisé (auto-entrepreneurs). Le contrat de travail doit être conforme aux textes normatifs de la convention collective.

ACTIVITÉ ORGANISÉE AUTOUR D'UNE DISCIPLINE PRÉCISE

Le statut de l'article 1.4 s'applique aux salariés embauchés pour **l'enseignement ou l'animation d'une discipline donnée.**

Le statut de l'article 1.4 **ne s'applique pas** pour les salariés embauchés pour des **tâches d'animation d'ordre général**, dans des domaines divers au cours de l'année.

L'activité doit être organisée autour **d'ateliers ou de cours individuels ou collectifs**. Le public bénéficiant de ces cours ou ateliers est « **en règle générale** » **identique tout au long de la période de référence**, c'est-à-dire l'année scolaire.

Le statut des enseignants : Selon l'art. 1.4.1 de l'annexe I, les salariés reçoivent la qualification de professeur s'il existe des cours et des modalités d'évaluation des acquis des élèves s'appuyant sur un programme permettant de mesurer leur progression et de passer d'un niveau à un autre. Par conséquent, à partir du moment où il est demandé aux salariés d'évaluer leurs élèves (quelles que soient les modalités de cette évaluation - examens, auditions, contrôle continu, etc.), les salariés reçoivent la qualification de professeur. Si il n'y a pas d'évaluations afin de mesurer la progression, le contrat mentionne le statut d'animateur-technicien et indépendamment de leurs diplômes (DE, etc.)

L'OBLIGATION D'APPLIQUER LE STATUT DE L'ARTICLE 1.4

Dès lors que **l'activité du salarié et ses fonctions** remplissent les **conditions d'application** précitées du statut de l'article 1.4 de l'Annexe 1 de la CCN, l'employeur a **l'obligation d'appliquer ce statut particulier à ce salarié**.

Vous n'avez **pas la possibilité d'appliquer une autre organisation du temps de travail** à un animateur technicien ou à un professeur entrant dans le cadre de ce régime, **même avec son accord**. Vous ne pouvez pas notamment l'embaucher dans le cadre d'un CDI intermittent.

Si vous ne respectez pas ce statut défini par l'article 1.4 pour vos animateurs techniciens et vos professeurs, les salariés concernés peuvent **réclamer en justice des rappels de salaire** correspondant aux sommes qu'ils ont perdues du fait du non-respect de ce statut (et éventuellement **des dommages et intérêts**).